



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-025

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-05-002 - 2019-082 CS CH Avallon (4 pages)	Page 4
BFC-2019-02-06-007 - 2019-151 CHS ST Ylie (4 pages)	Page 9
BFC-2019-01-17-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 14
BFC-2019-01-17-006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 17
BFC-2019-01-17-007 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-015 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018. (2 pages)	Page 20
BFC-2019-02-26-011 - Centre hospitalier de Paray-le-Monial (71) – Renouvellement tacite scanographe (1 page)	Page 23
BFC-2019-02-20-002 - Clinique Paul Picquet(89) – Renouvellement tacite activité de soins de chirurgie (1 page)	Page 25
BFC-2019-02-15-022 - GIE IRM 70 (70) – Renouvellement tacite appareil d'imagerie par résonance magnétique (1 page)	Page 27
BFC-2019-02-19-005 - Renouvel habili CeGIDD 2019-01 (3 pages)	Page 29
BFC-2019-02-19-006 - Renouvel habili CeGIDD 2019-02 (3 pages)	Page 33

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-24-017 - AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres agricoles à M. Jean-Charles Russy d'Augicourt (1 page)	Page 37
--	---------

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-06-097 - Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MILLOT DU CREPON pour une surface agricole à TREVILLERS, CERNAY L'EGLISE, FESSEVILLERS, THIEBOUHANS, BELFAYS, MAICHE et LES TERRES DE CHAUX dans le département du Doubs. (1 page)	Page 39
BFC-2018-11-06-009 - Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter accordée à LABE Arnaud et PORTIER Claire (création future société) pour une surface agricole à VILLERS GRELOT et LE PUY (25) (1 page)	Page 41
BFC-2019-03-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA LOZEMAN pour une surface agricole à MAZEROLLES-LE-SALIN, CHEMAUDIN ET VAUX et VILLERS-BUZON dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 43
BFC-2019-03-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Madame LETONDELLE Maryline pour une surface agricole à VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 46

BFC-2019-03-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Madame THIEBAUD Nathalie pour une surface agricole située à VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 49
BFC-2019-03-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur VADAM Sébastien pour une surface agricole située à VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 52
BFC-2019-02-25-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON pour une surface agricole à LAVIRON dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 55
BFC-2019-02-26-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANDES PLANCHES pour une surface agricole située à LA GRANGE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 58
BFC-2019-02-26-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRÉS pour une surface agricole à LA GRANGE dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 61
BFC-2019-02-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRÉS pour une surface agricole à LAVIRON dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 64
BFC-2019-03-05-003 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE PIERLEY pour une surface agricole située à MAZEROLLES-LE-SALIN, CHEMAUDIN ET VAUX et VILLERS-BUZON dans le département du Doubs. (2 pages)	Page 67
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon	
BFC-2019-02-28-004 - Décision de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire portant délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive (2 pages)	Page 70
BFC-2019-02-28-005 - Décision portant subdélégation de signature de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 73
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2019-03-01-003 - SPÉCIMEN SIGNATURE CP CHÂTEAUROUX (1 page)	Page 76
Préfecture de la Nièvre	
BFC-2019-03-08-002 - arrêté relatif à la police de la gare de Nevers et dans ses dépendances accessibles au public (3 pages)	Page 78
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-03-08-004 - Arrêté n°19-41 BAG portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet, concernant le lieu de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture (2 pages)	Page 82

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-05-002

2019-082 CS CH Avallon

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-082
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Avallon (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS/2015-0047 du 21 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DT89/OS/2016-195 du 11 avril 2016 et ARSBFC/DOS/PSH/2017-079 du 15 février 2017 ;

Vu le courriel du centre hospitalier d'Avallon en date du 22 janvier 2019 faisant part de la désignation des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, de la désignation du représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et de la désignation du représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon, 1 rue de l'hôpital BP 197 89026 Avallon (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Isabelle MARIANI en qualité de représentant du personnel désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Madame Stéphanie BAPTISTA-MORICARD en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT

- Monsieur Michel MOULINET en qualité de représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Avallon devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Avallon :
 - Monsieur Jean-Yves CAULLET (maire)
- de la communauté de communes de l'Avallonnais, Morvan-Vauban, du Vézélien :
 - Monsieur Camille BOERIO
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Sonia PATOURET (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Isabelle MARIANI
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Brahim BOUKHELOUA
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Stéphanie BAPTISTA-MORICARD (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Jean-Pierre BALLOUX

- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Gislaine OUDIN, membre de l'association Génération Mouvement
 - Madame Annie ROYER, membre de l'association Alzheimer 89

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Avallon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 21 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Avallon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 5 MARS 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-06-007

2019-151 CHS ST Ylie

arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du CHS St Ylie

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-151
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole (Jura)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-164 du 5 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura à Dole ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2016-038 du 20 janvier 2016, n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-369 du 20 mai 2016, n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-172 du 9 février 2017, n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-254 du 3 avril 2017, n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1247 du 1^{er} décembre 2017 et du n° ARSBFC/DOS/PSH/2018-131 du 26 avril 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura en date du 31 janvier 2019 faisant part de la désignation des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont nommés, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint Ylie du Jura, 120 route nationale à Dole (39108), établissement public de santé de ressort départemental :

- Monsieur Thierry GUIGNARD en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT

- Monsieur Patrice JALLON en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CGT

Article 2 :

En conséquence la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- de la commune de Dole :
 - Monsieur Jean-Baptiste GAGNOUX (maire de Dole)
- de la communauté de communes du Grand Dole :
 - Monsieur Félix MACARD
 - Monsieur Pascal JOBEZ
- du conseil départemental du Jura :
 - Madame Chantal TORCK (conseillère départementale)
 - Monsieur Philippe GENESTIER (conseiller départemental)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique :
 - Madame Stéphanie VINCENT
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Karine MARIN
 - Monsieur Guy MARTIN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Thierry GUIGNARD (syndicat CGT)
 - Monsieur Patrice JALLON (syndicat CGT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Pierre DEVAUX

- Monsieur le Docteur Jean-Daniel APFFEL
- désignées par le Préfet du Jura :
 - poste à pourvoir
 - Madame Elisabeth RANFAING, membre de l'association ARUCAH
 - Madame Colette SEARA, membre de l'association UNAFAM

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 5 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement.

Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

- 6 FEV. 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance des
soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-005

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-013 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 – 013

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **2 336 638,37 €** soit :

- **2 118 291,32 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **1 353,19 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **65 711,63 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **33 198,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **-0,33 €** (montant négatif) au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **118 084,03 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-006

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-014 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû aux HOSPICES
CIVILS DE BEAUNE, au titre de l'activité HAD déclarée
au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 014

fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de novembre 2018

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 217 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de novembre 2018 par les HOSPICES CIVILS DE BEAUNE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **84 518,64 €** soit :

- **84 518,64 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-01-17-007

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-015 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
GEORGES FRANCOIS LECLERC, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de novembre 2018.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 098 773 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile rectificatif ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de novembre 2018 par le CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Côte d'Or au CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de novembre 2018 est arrêté à **4 702 193,72 €** soit :

- **3 501 617,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 6 812,69 € ;
- **10 049,30 €** au titre des transports, dont LAMDA 0 € ;
- **3 357,09 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **1 117 581,25 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **66 846,91 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €.
- **668,75 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 € ;
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 € ;
- **19,40 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 € ;
- **2 053,31 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 janvier 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-26-011

Centre hospitalier de Paray-le-Monial (71) –
Renouvellement tacite scanographe

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R.6122-41 du code de la santé publique
Centre hospitalier de Paray-le-Monial

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Paray-le-Monial (FINESS EJ : 71 078 064 4), dont le siège est situé Boulevard Les Charmes à Paray-Le-Monial (71), pour l'exploitation d'un scanographe à utilisation médicale dans ses locaux (FINESS ET : 71 001 006 7), est renouvelée tacitement pour une durée de sept ans à compter du 2 décembre 2018. »

Fait à Dijon, le 26 février 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers,
Damien PATRIAT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-20-002

Clinique Paul Picquet(89) – Renouvellement tacite activité
de soins de chirurgie

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R.6122-41 du code de la santé publique
Clinique Paul Picquet

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société d'exploitation de la Clinique Paul Picquet (FINESS EJ : 89 000 015 1) dont le siège est situé 12, rue Pierre Castets à Sens (89), pour l'activité de soins de chirurgie est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 13 octobre 2018. Elle concerne les formes suivantes :

- chirurgie en hospitalisation complète,
- chirurgie en mode ambulatoire.

L'activité est exercée dans les locaux de la clinique à la même adresse (FINESS ET : 89 000 016 9). »

Fait à Dijon, le 20 février 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers,
Damien PATRIAT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-15-022

GIE IRM 70 (70) – Renouvellement tacite appareil
d'imagerie par résonance magnétique

Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R.6122-41 du code de la santé publique
Groupement d'intérêt économique IRM 70

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au groupement d'intérêt économique « IRM 70 » (FINESS EJ : 70 000 448 4) dont le siège est situé 2, rue Heymès 70 000 VESOUL (70), pour l'exploitation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique, est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 17 mars 2020. L'appareil d'IRM de marque Philips et de modèle SP Ingénia CX PULSAR 1,5 Tesla est installé dans les locaux du centre hospitalier de la Haute-Saône sur le site de Vesoul à la même adresse (FINESS ET : 70 000 449 2). »

Fait à Dijon, le 15 février 2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers,
Damien PATRIAT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-19-005

Renouvel habili CeGIDD 2019-01

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2019-01

renouvelant l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD),
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon,

CONSIDERANT la demande réceptionnée le 20 décembre 2018 du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon représenté par sa Directrice Générale Madame Elisabeth BEAU, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de CeGIDD,

CONSIDERANT que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD au vu du dossier.

CONSIDERANT l'adéquation de la demande avec la situation épidémiologique et les besoins identifiés au niveau régional,

...

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour les six sites suivants :

Site principal :

Centre Hospitalier Universitaire,
10 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny - DIJON

Antennes :

Centre Hospitalier Philippe Le Bon,
Avenue Guigone de Salins - BEAUNE

Centre hospitalier Chatillon Montbard
55 Rue du Dr Michel 2 Rue Claude Petiet – CHATILLON SUR SEINE

Unité Sanitaire – Maison d'arrêt
72 bis, Rue d'Auxonne - DIJON

Centre de prévention et de soins universitaire
6A Rue du Recteur marcel Bouchard – DIJON

Centre hospitalier Auxonne
Rue Colonel Denfert - AUXONNE

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Le Centre Hospitalier Universitaire de Dijon s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD en annexe I de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 : En application de l'article D. 3121-25 – I du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 FEV. 2019**

Le directeur général adjoint.



Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-02-19-006

Renouvel habili CeGIDD 2019-02

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2019-02

renouvelant l'habilitation du Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2015 portant habilitation du Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD),
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône,

CONSIDERANT la demande réceptionnée le 20 décembre 2018 du Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône représenté par sa Directrice Madame Christine UNGERER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de CeGIDD,

CONSIDERANT que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD au vu du dossier.

CONSIDERANT l'adéquation de la demande avec la situation épidémiologique et les besoins identifiés au niveau régional,

...

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour les six sites suivants :

Site principal :

Centre Hospitalier William Morey,
4 Rue Capitaine Drillien – CHALON-SUR-SAONE

Antennes :

Centre Pénitentiaire,
VARENNES-LE-GRAND

Centre hospitalier Les Chanaux
350 Boulevard Louis Escande – MACON

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 : Le Centre Hospitalier William Morey à Chalon-sur-Saône s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD en annexe I de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 : En application de l'article D. 3121-25 – I du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur Saône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **19 FEV. 2019**

Le directeur général adjoint,



Olivier OBRECHT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2018-10-24-017

AR valant autorisation tacite d'exploiter des terres
agricoles à M. Jean-Charles Russy d'Augicourt

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24 octobre 2018

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / CM

Affaire suivie par Carine Maitre
03 63 37 92 33
carine.maitre@haute-saone.gouv.fr

Monsieur RUSSY Jean-Charles
10 rue de Bougey
70500 AUGICOURT

Monsieur ,

J'accuse réception au **23 octobre 2018** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

agrandissement de 3 ha 47 a 20 ca sur la commune d'Augicourt :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
AUGICOURT	ZB 12	1,2010	Pascal MONNET 5 route de Chaux – 70700 Bonnevent – Velloreille
	ZB 13	2,2710	
3,4720			

Votre dossier a été réceptionné le 23 octobre 2018 et porte le numéro d'enregistrement 2018-122.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **23 février 2018**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-12-06-097

Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC MILLOT DU CREPON pour une
surface agricole à TREVILLERS, CERNAY L'EGLISE,
Accusé de réception Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC MILLOT DU CREPON
pour une surface agricole à TREVILLERS, CERNAY L'EGLISE, FESSEVILLERS,
THIEBOUHANS, BELFAYS, MAICHE et LES TERRES DE CHAUX dans le département du
Doubs.
MAICHE et LES TERRES DE CHAUX dans le
département du Doubs.



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

MME MILLOT Audrey
GAEC MILLOT DU CREPON

8 Rue du Crépon

25470 TREVILLERS

Besançon, le 06 décembre 2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 87ha98a14ca située sur les communes de TREVILLERS, CERNAY L'ÉGLISE, FESSEVILLERS, THIEBOUHANS, BELFAYS, MAICHE, et LES TERRES DE CHAUX (25) au titre de l'installation de MME MILLOT Audrey au sein du GAEC MILLOT DU CREPON à TREVILLERS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/02/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2018-11-06-009

Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter
accordée à LABE Arnaud et PORTIER Claire (création
future société) pour une surface agricole à VILLERS

*Accusé de réception - Autorisation implicite d'exploiter accordée à LABE Arnaud et PORTIER
Claire (création future société) pour une surface agricole à VILLERS GRELOT et LE PUY (25)*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Madame PORTIER Claire
Monsieur LABE Arnaud

4 rue de Saint-Hilaire

25640 VILLERS-GRELOT

Besançon, le 06/11/2018

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/10/2018 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 80ha19a99ca située sur les communes de VILLERS-GRELOT et LE PUY (25), au titre de l'installation non aidée de Monsieur LABE Arnaud au sein d'une société en cours de création avec Madame PORTIER Claire, jusque-là exploitante individuelle à VILLERS-GRELOT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/10/2018.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/02/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA
LOZEMAN pour une surface agricole à
MAZEROLLES-LE-SALIN, CHEMAUDIN ET VAUX et
*Arrêté portant autorisation d'exploiter à la SCEA LOZEMAN pour une surface agricole à
MAZEROLLES-LE-SALIN, CHEMAUDIN ET VAUX et VILLERS-BUZON dans le département du Doubs.*
VILLERS-BUZON dans le département du Doubs.
Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12 novembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 21 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	SCEA LOZEMAN
	Commune	25170 MAZEROLLES LE SALIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CUENOT Michel à Chemaudin et Vaux (25)
	Surface demandée	3ha70a75ca
	Dans la (ou les) commune(s)	Mazerolles Le Salin, Chemaudin et Vaux, Villers-Buzon (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE PIERLEY à SERRE-LES-SAPINS (25)	28/12/18	3ha70a75ca	3ha70a75ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DE PIERLEY, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de la SCEA LOZEMAN est de 0,573 avant reprise et de 0,589 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE PIERLEY est de 1,299 avant reprise et de 1,307 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de la SCEA LOZEMAN répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DE PIERLEY répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence, la candidature de la SCEA LOZEMAN est considérée comme prioritaire par rapport à celle du GAEC DE PIERLEY ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZD n°115 (2,6090ha) à Mazerolles Le Salin
- ZA n°309 (0,7380ha) à Villers-Buzon
- ZC n°121 (0,0980ha) à Chemaudin et Vaux
- C n°729 (0,0855ha) à Chemaudin et Vaux
- C n°730 (0,1770ha) à Chemaudin et Vaux

Soit une surface totale de 3ha70a75ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Madame
LETONDELLE Maryline pour une surface agricole à
VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Madame LETONDELLE Maryline pour une surface
agricole à VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 21 novembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 27 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	LETONDELLE Maryline 25150 ECOT
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	JEANNIN Georges à ECOT (25) 35ha22a56ca VILLARS-SOUS-ECOT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
THIEBAUD Nathalie à MATHAY (25)	01/10/18	35ha22a56ca	35ha22a56ca
VADAM Sébastien à SOURANS (25)	05/12/18	35ha22a56ca	35ha22a56ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Mme THIEBAUD Nathalie, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. VADAM Sébastien, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT l'accord du 28 février 2019 conclu en présence du témoin M. CIRESA Didier et signé par tous les demandeurs des parcelles en concurrence, attribuant les parcelles comme suit :

- à Mme LETONDELLE Maryline les parcelles suivantes :

ZC n°41 (5,5950ha) – ZC n°42 (0,3150ha) – ZC n°43 (0,2710ha) – ZC n°44 (0,2450ha) – ZC n°45 (0,2890ha) – ZC n°46 (0,3130ha) – ZC n°47 (0,3030ha) – ZC n°48 (3,76ha) et ZC n°49 (2,7640ha),

soit une surface totale de 13ha85a50ca ;

Mme LETONDELLE Maryline retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

- à Mme THIEBAUD Nathalie les parcelles suivantes :

B n°1137 (0,1775ha) – ZDn°60 (0,1740ha) – ZD n°61 (0,4070ha) – ZE n°1 (0,9470ha) et ZE n°3 (2,1240ha),

soit une surface totale de 3ha82a95ca ;

Madame THIEBAUD Nathalie retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

- à M. VADAM Sébastien les parcelles suivantes :
ZC n°163 (10,2627ha) – ZA n°4 (2,9444ha) et ZC n°16 (4,3340ha),
Soit une surface totale de 17ha54a11ca ;

M. VADAM Sébastien retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

En conséquence, il n'existe plus de concurrence entre les 3 demandeurs ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la surface de **13ha85a50ca** détaillée ci-dessus et située à VILLARS SOUS ECOT dans le département du Doubs, pour laquelle il n'existe plus de concurrence suite à l'accord du 28 février 2019.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Madame
THIEBAUD Nathalie pour une surface agricole située à
VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Madame THIEBAUD Nathalie pour une surface agricole
située à VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 05 décembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	THIEBAUD Nathalie
	Commune	25700 MATHAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JEANNIN Georges à ECOT (25)
	Surface demandée	35ha22a56ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VILLARS-SOUS-ECOT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
LETONDELLE Maryline à ECOT (25)	27/11/18	35ha22a56ca	35ha22a56ca
VADAM Sébastien à SOURANS (25)	05/12/18	35ha22a56ca	35ha22a56ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Mme LETONDELLE Maryline, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. VADAM Sébastien, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT l'accord du 28 février 2019 conclu en présence du témoin M. CIRESA Didier et signé par tous les demandeurs des parcelles en concurrence, attribuant les parcelles comme suit :

- à Mme THIEBAUD Nathalie les parcelles suivantes :

B n°1137 (0,1775ha) – ZDn°60 (0,1740ha) – ZD n°61 (0,4070ha) – ZE n°1 (0,9470ha) et ZE n°3 (2,1240ha),
soit une surface totale de 3ha82a95ca ;

Madame THIEBAUD Nathalie retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

- à Mme LETONDELLE Maryline les parcelles suivantes :

ZC n°41 (5,5950ha) – ZC n°42 (0,3150ha) – ZC n°43 (0,2710ha) – ZC n°44 (0,2450ha) – ZC n°45 (0,2890ha) – ZC n°46 (0,3130ha) – ZC n°47 (0,3030ha) – ZC n°48 (3,76ha) et ZC n°49 (2,7640ha),

soit une surface totale de 13ha85a50ca ;

Mme LETONDELLE Maryline retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

- à M. VADAM Sébastien les parcelles suivantes :
ZC n°163 (10,2627ha) – ZA n°4 (2,9444ha) et ZC n°16 (4,3340ha),
Soit une surface totale de 17ha54a11ca ;

M. VADAM Sébastien retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

En conséquence, il n'existe plus de concurrence entre les 3 demandeurs ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la surface de **3ha82a95ca** détaillée ci-dessus et située à VILLARS SOUS ECOT dans le département du Doubs, pour laquelle il n'existe plus de concurrence suite à l'accord du 28 février 2019.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur
VADAM Sébastien pour une surface agricole située à
VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter à Monsieur VADAM Sébastien pour une surface agricole
située à VILLARS-SOUS-ECOT dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 05 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 05 décembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	VADAM Sébastien 25250 SOURANS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	JEANNIN Georges à ECOT (25) 35ha22a56ca VILLARS-SOUS-ECOT (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
THIEBAUD Nathalie à MATHAY (25)	01/10/18	35ha22a56ca	35ha22a56ca
LETONDELLE Maryline à ECOT (25)	27/11/18	35ha22a56ca	35ha22a56ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Mme THIEBAUD Nathalie, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par Mme LETONDELLE Maryline, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT l'accord du 28 février 2019 conclu en présence du témoin M. CIRESA Didier et signé par tous les demandeurs des parcelles en concurrence, attribuant les parcelles comme suit :

- à M. VADAM Sébastien les parcelles suivantes :
ZC n°163 (10,2627ha) – ZA n°4 (2,9444ha) et ZC n°16 (4,3340ha),
Soit une surface totale de 17ha54a11ca ;

M. VADAM Sébastien retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

- à Mme LETONDELLE Maryline les parcelles suivantes :
ZC n°41 (5,5950ha) – ZC n°42 (0,3150ha) – ZC n°43 (0,2710ha) – ZC n°44 (0,2450ha) – ZC n°45 (0,2890ha) – ZC n°46 (0,3130ha)
- ZC n°47 (0,3030ha) – ZC n°48 (3,76ha) et ZC n°49 (2,7640ha),

soit une surface totale de 13ha85a50ca ;

Mme LETONDELLE Maryline retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

- à Mme THIEBAUD Nathalie les parcelles suivantes :

B n°1137 (0,1775ha) – ZDn°60 (0,1740ha) – ZD n°61 (0,4070ha) – ZE n°1 (0,9470ha) et ZE n°3 (2,1240ha),

soit une surface totale de 3ha82a95ca ;

Madame THIEBAUD Nathalie retire de sa demande toutes les autres parcelles initialement demandées ;

En conséquence, il n'existe plus de concurrence entre les 3 demandeurs ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la surface de **17ha54a11ca** détaillée ci-dessus et située à VILLARS SOUS ECOT dans le département du Doubs, pour laquelle il n'existe plus de concurrence suite à l'accord du 28 février 2019.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-25-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC CANTIN
DU PETIT LAVIRON pour une surface agricole à
LAVIRON dans le département du Doubs.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON pour une surface
agricole à LAVIRON dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 23 novembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 23 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON 25510 LAVIRON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GUYOT Denys à BELLEHERBE (25) 11ha99a41ca LAVIRON(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DEVILLERS à LAVIRON	21/01/19	11ha99a41ca	11ha99a41ca
GAEC DES GRANDS PRÉS à LAVIRON	25/01/19	11ha99a41ca	11ha99a41ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DEVILLERS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement dans le cadre de l'installation de Mme CARTIER Isaline comme nouvelle associée au sein du GAEC DES GRANDS PRÉS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT le courrier du GAEC DEVILLERS en date du 28 janvier 2019, retirant sa demande d'autorisation d'exploiter la surface de 11ha99a41ca en concurrence,
En conséquence la surface de 11ha99a41ca demeure en concurrence entre le GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON et le GAEC DES GRANDS PRÉS ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON est de 0,997 avant reprise et de 1,021 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANDS PRÉS est de 1,015 avant reprise et de 1,044 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES GRANDS PRÉS répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,960 concernant le GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON, avec application d'un coefficient de modulation de - 6 %,
- 0,940 pour le GAEC DES GRANDS PRÉS avec application d'un coefficient de modulation de - 10%;

en conséquence, l'écart entre les coefficients modulés par rapport au coefficient d'exploitation le plus faible, étant inférieur à 10 %, les demandes du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON et du GAEC DES GRANDS PRÉS sont reconnues équivalentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à LAVIRON dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZH n°55 d'une surface agricole de 11ha99a41ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 25 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-26-012

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
GRANDES PLANCHES pour une surface agricole située à
LA GRANGE dans le département du Doubs.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANDES PLANCHES pour une surface
agricole située à LA GRANGE dans le département du Doubs.*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 octobre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 05 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANDES PLANCHES 25190 FLEUREY(25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GUYOT Denys à BELLEHERBE (25) 19ha34a32ca LA GRANGE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDS PRÉS à LAVIRON (25)	22/11/18	16ha08a00ca	16ha08a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES GRANDS PRÉS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu en Commission Cantonale des Structures (CCS) en date du 28 janvier 2019, par lequel le GAEC DES GRANDS PRÉS et le GAEC DES GRANDES PLANCHES retirent de leurs demandes respectives la moitié de la surface en concurrence afin de se partager les parcelles ;

CONSIDÉRANT le courrier du 28 janvier 2019 signé par tous les associés du GAEC DES GRANDS PRÉS ainsi que par le propriétaire des parcelles objet de la concurrence et le courrier du 25 février 2019 signé par tous les associés du GAEC DES GRANDES PLANCHES, partageant les parcelles comme suit :

- au GAEC DES GRANDES PLANCHES les parcelles E n°22, E n°56 et AB n°7, ainsi qu'une partie de 0ha54a de la parcelle E n°60 ; soit une surface totale de 8ha04a00ca pour laquelle il n'existe plus de concurrence,
- au GAEC DES GRANDS PRÉS une partie de 8ha04a00ca de la parcelle E n°60 ; soit une surface totale de 8ha04a00ca, pour laquelle il n'existe plus de concurrence ;

En conséquence, le GAEC DES GRANDES PLANCHES fait dorénavant une demande d'autorisation d'exploiter sur 8ha04a00ca pour laquelle il n'existe plus de concurrence avec le GAEC DES GRANDS PRÉS ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à LA GRANGE dans le département du Doubs, pour lesquelles il n'existe plus de concurrence :

- E n°22 d'une surface de 0ha59a00ca
- E n°56 d'une surface de 5ha64a00ca
- E n°60 pour une partie de 0ha54a
- AB n°7 d'une surface de 1ha27a00ca

Soit une surface totale de 8ha 04a 00ca.

Le demandeur susvisé est autorisé à exploiter toutes les autres parcelles demandées à BELLEHERBE, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence : soit les parcelles H n°77 (2,9932ha) et AC n°27 (0,27ha) ;

soit une surface agricole complémentaire de 3ha26a32ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-26-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
GRANDS PRÉS pour une surface agricole à LA
GRANGE dans le département du Doubs.

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRÉS pour une surface agricole à
LA GRANGE dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 14 novembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 22 novembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANDS PRÉS 25510 LAVIRON (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GUYOT Denys à BELLEHERBE (25) 16ha08a00ca LA GRANGE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES GRANDES PLANCHES à FLEUREY (25)	05/11/18	19ha34a32ca	16ha08a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 04 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES GRANDES PLANCHES, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT l'accord intervenu en Commission Cantonale des Structures (CCS) en date du 28 janvier 2019, par lequel le GAEC DES GRANDS PRÉS et le GAEC DES GRANDES PLANCHES retirent de leurs demandes respectives la moitié de la surface en concurrence afin de se partager les parcelles ;

CONSIDÉRANT le courrier du 28 janvier 2019 signé par tous les associés du GAEC DES GRANDS PRÉS ainsi que par le propriétaire des parcelles objet de la concurrence et le courrier du 25 février 2019 signé par tous les associés du GAEC DES GRANDES PLANCHES, partageant les parcelles comme suit :

- au GAEC DES GRANDS PRÉS une partie de 8ha04a00ca de la parcelle E n°60 située à la GRANGE (25) ; soit une surface totale de 8ha04a00ca, pour laquelle il n'existe plus de concurrence,
- au GAEC DES GRANDES PLANCHES les parcelles E n°22, E n°56 et AB n°7, ainsi qu'une partie de 0ha54a de la parcelle E n°60, situées à la GRANGE (25), soit une surface totale de 8ha04a00ca pour laquelle il n'existe plus de concurrence ;

En conséquence, le GAEC DES GRANDS PRÉS fait dorénavant une demande d'autorisation d'exploiter sur 8ha04a00ca pour laquelle il n'existe plus de concurrence avec le GAEC DES GRANDES PLANCHES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter une partie de la parcelle suivante située à LA GRANGE dans le département du Doubs, pour laquelle il n'existe plus de concurrence :

- E n°60 pour une partie de 8ha04a00ca

Soit une surface totale de 8ha04a00ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 26 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-25-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES
GRANDS PRÉS pour une surface agricole à LAVIRON
dans le département du Doubs.**

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DES GRANDS PRÉS pour une surface agricole à
LAVIRON dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 24 janvier 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 25 janvier 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DES GRANDS PRÉS 25510 LAVIRON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GUYOT Denys à BELLEHERBE (25) 11ha99a41ca LAVIRON(25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement dans le cadre de l'installation de Mme CARTIER Isaline comme nouvelle associée au sein du GAEC DES GRANDS PRÉS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DEVILLERS à LAVIRON	21/01/19	11ha99a41ca	11ha99a41ca
GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON	23/11/19	11ha99a41ca	11ha99a41ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DEVILLERS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT le courrier du GAEC DEVILLERS en date du 28 janvier 2019, retirant sa demande d'autorisation d'exploiter la surface de 11ha99a41ca en concurrence,
En conséquence la surface de 11ha99a41ca demeure en concurrence entre le GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON et le GAEC DES GRANDS PRÉS ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES GRANDS PRÉS est de 1,015 avant reprise et de 1,044 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON est de 0,997 avant reprise et de 1,021 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement dans le cadre d'une installation d'un nouvel associé, dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES GRANDS PRÉS répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON répond au rang de priorité 7 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,940 pour le GAEC DES GRANDS PRÉS avec application d'un coefficient de modulation de - 10%,
- 0,960 concernant le GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON avec application d'un coefficient de modulation de - 6 %;

en conséquence, l'écart entre les coefficients modulés par rapport au coefficient d'exploitation le plus faible, étant inférieur à 10 %, les demandes du GAEC CANTIN DU PETIT LAVIRON et du GAEC DES GRANDS PRÉS sont reconnues équivalentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à LAVIRON dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZH n°55 d'une surface agricole de 11ha99a41ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 25 février 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-03-05-003

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE PIERLEY
pour une surface agricole située à
MAZEROLLES-LE-SALIN, CHEMAUDIN ET VAUX et
*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DE PIERLEY pour une surface agricole située à
MAZEROLLES-LE-SALIN, CHEMAUDIN ET VAUX et VILLERS-BUZON dans le département du Doubs.*
VILLERS-BUZON dans le département du Doubs.
Doubs.



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 28 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 28 décembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE PIERLEY 25770 SERRE-LES-SAPINS
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	CUENOT Michel à Chemaudin et Vaux (25) 3ha70a75ca Mazerolles Le Salin, Chemaudin et Vaux, Villers-Buzon (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
SCEA LOZEMAN à MAZEROLLES LE SALIN (25)	21/11/18	3ha70a75ca	3ha70a75ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par la SCEA LOZEMAN, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DE PIERLEY est de 1,299 avant reprise et de 1,307 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de la SCEA LOZEMAN est de 0,573 avant reprise et de 0,589 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE PIERLEY répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de la SCEA LOZEMAN répond au rang de priorité 6 ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

En conséquence, la candidature du GAEC DE PIERLEY est considérée comme non prioritaire par rapport à celle de la SCEA LOZEMAN ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 31 janvier 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

- ZD n°115 (2,6090ha) à Mazerolles Le Salin
- ZA n°309 (0,7380ha) à Villers-Buzon
- ZC n°121 (0,0980ha) à Chemaudin et Vaux
- C n°729 (0,0855ha) à Chemaudin et Vaux
- C n°730 (0,1770ha) à Chemaudin et Vaux

Soit une surface totale de 3ha70a75ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 05 mars 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2019-02-28-004

Décision de la directrice interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val
de Loire portant ^{*DS-2019-01 représentation en justice*} délégation de signature des pouvoirs de
représentation en justice en matière répressive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

Direction interrégionale des douanes et
droits indirects de Bourgogne-Franche-
Comté-Centre-Val de Loire

6, rue Nicolas Berthot
21000 Dijon

Site Internet : www.douane.gouv.fr

DIJON, LE 28 FÉVRIER 2019

Affaire suivie par : F. LE LANN

Téléphone : 09 70 27 63 04

Télécopie : 03 80 56 14 87

Balf DI : di-dijon@douane.finances.gouv.fr

Décision n° 2019/1
de la directrice interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

portant **délégation de signature**

des pouvoirs de représentation en justice
en matière répressive

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1^{er} – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

La directrice interrégionale,

Annick BARTALA

Annexe

Liste des agents de catégorie A recevant délégation permanente au sein de la DI de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

Déléataires	Fonctions
DR de Dijon	
Mme Jocelyne CHARLON	Directrice régionale
-	Chef de POC
M. Michaël FAUCHER	Chef de PAE

DR du Centre-Val de Loire	
Mme Sylvie DENIS	Directrice régionale
M. Vincent HEC	Chef de POC
Mme Gislaine LE PAIH	Cheffe de PAE

DR de Besançon	
M. Michel BOUR	Directeur régional
M. Michel HERRIOT	Chef de POC
Mme Sylvie TRUS	Cheffe de PAE

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Dijon

BFC-2019-02-28-005

Décision portant subdélégation de signature de la directrice
interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

I. Subdélégations de signature

Décision portant subdélégation de signature
Direction interrégionale des douanes et des droits indirects

**La directrice interrégionale des douanes et droits indirects
de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-89 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics du 19 avril 2018 portant nomination de Mme Annick BARTALA en qualité de directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, à compter du 1er juin 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général interrégional,

DÉCIDE

Article 1 :

Pour l'ensemble des compétences définies aux sections I et II (hors marchés publics) de l'arrêté préfectoral n° 19-32 BAG du 19 février 2019 relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée, selon l'ordre de priorité ci-dessous, par :

M. Gilles GAGEY, inspecteur principal, chef du pôle logistique et informatique (PLI).

Mme Jocelyne PLUTON-HENNARD, inspectrice principale, cheffe par intérim du pôle RH.

M. François LE LANN, inspecteur régional, secrétaire général interrégional.

Mme Paola MAYNADIER, inspectrice régionale, rédactrice au PLI.

M. Émeric REVEILLON, inspecteur régional, rédacteur au PLI.

M. Fabrice BUATHIER, inspecteur régional, rédacteur au PLI.

M. Renaud SAINT-GERMAIN, inspecteur, rédacteur au PLI.

Article 2 :

Pour les actes définis à l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité relatif à la délégation de signature accordée à Mme Annick BARTALA, directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Dijon, en cas d'absences ou d'empêchements momentanés, la signature des actes visés peut être effectuée par :

Mme Jocelyne CHARLON, directrice régionale des douanes et droits indirects de Dijon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michaël FAUCHER, chef du PAE ;
- M. Christophe LAKOMY, secrétaire général régional.

Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et droits indirects du Centre-Val de Loire, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Vincent HEC, chef du POC ;
- Mme Gislaine LE PAIH, chef du PAE ;
- M. Thierry LEBLEU, secrétaire général régional.

M. Michel BOUR, directeur régional des douanes et droits indirects de Besançon, ou en son absence par les personnes suivantes :

- M. Michel HERRIOT, chef du POC ;
- Mme Sylvie TRUS, cheffe par intérim du PAE ;
- Mme Marie-Lyne MAGNAT, secrétaire générale régionale.

Article 3 :

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à la Préfecture de la région Bourgogne, ainsi qu'à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne/Franche-Comté et du département de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 28 février 2019

La directrice interrégionale
des douanes et droits indirects,



Annick BARTALA

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2019-03-01-003

SPÉCIMEN SIGNATURE CP CHÂTEAUROUX



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DE DIJON

SPECIMEN DE SIGNATURE
CHEF DE STRUCTURE ET ADJOINT
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

(cf. Arrêté n° 035-2017-BAG et portant subdélégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire aux chefs d'établissement et directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi qu'aux responsables de service administratif des structures déconcentrées)

« CP de CHATEAUROUX »

Prénom / NOM	Fonction	SIGNATURE
Séverine DUPART	Chef d'établissement	
Manon ESTEBENET	Directrice Adjointe	
Maud MAILHEBIAU	Responsable de service administratif	

Préfecture de la Nièvre

BFC-2019-03-08-002

arrêté relatif à la police de la gare de Nevers et dans ses
dépendances accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

ARRÊTÉ

**relatif à la police dans la gare de Nevers
et dans ses dépendances accessibles au public**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, des manifestants ont investi à plusieurs reprises le bâtiment voyageurs, les quais et les voies de la gare de Nevers ;

CONSIDÉRANT que la présence des manifestants a entraîné à plusieurs reprises l'interruption momentanée du trafic ferroviaire, notamment celui entre Paris et Clermont-Ferrand ainsi que des retards préjudiciables à la SNCF et à ses clients ;

CONSIDÉRANT l'agression d'un agent de la SNCF par un manifestant le 23 février 2019 dans l'enceinte de la gare ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public et de permettre à la SNCF une exploitation normale de la gare de Nevers ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la gare de Nevers n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties de la gare de voyageurs (quais, salles d'attente, etc.) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties de la gare concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passages souterrains.

Article 2 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties de la gare et de ses dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties de la gare et de ses dépendances, où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 3 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 4 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles sont réprimées sur le fondement des dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 sus-visé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire, les inspecteurs des transports et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 8 MARS 2019

La Préfète,



Sylvie ROUSPIC

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-03-08-004

Arrêté n°19-41 BAG portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un

Arrêté n°19-41 BAG portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation

reconnu au préfet, concernant le lieu de l'élection des membres de la chambre régionale

d'agriculture
d'agriculture



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° **19-41 BAG**

Portant dérogation aux normes réglementaires en application du décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet, concernant le lieu de l'élection des membres de la chambre régionale d'agriculture.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée «Dijon Métropole» ;

Vu le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;

Vu l'article R 512-4 du code rural et maritime qui dispose que l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture se déroule au chef-lieu de la région ;

Considérant que la présente dérogation a pour objet de simplifier et fiabiliser l'organisation des élections des membres de la chambre régionale de l'agriculture de Bourgogne-France-Comté, qui se dérouleront le 15 mars 2019, ainsi que l'installation de la nouvelle chambre, qui aura lieu immédiatement après la proclamation des résultats ;

Considérant que la localisation des élections dans une commune appartenant à la métropole dijonnaise, où se trouve le chef-lieu de région, ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'elle n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par l'article R 512-4 du code rural ;

Considérant que le lycée d'enseignement général et technique agricole de Quétigny offre toutes les garanties nécessaires au bon déroulement du scrutin du 15 mars 2019, ainsi que sa tenue dans des conditions pratiques optimales pour l'ensemble des électeurs concernés ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'article R 512-4 du code rural et de la pêche maritime, les élections des membres de la chambre régionale d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, prévues le 15 mars 2019, se dérouleront au lycée d'enseignement général et technique agricole de Quétigny, commune membre de la métropole dijonnaise.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois après sa publication.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 08 mars 2019

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté



Bernard SCHMELTZ